

## Titre

CRD Versailles, 24 juil. 2019

### CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Deuxième formation restreinte  
Décision prononcée le 24 juillet 2019

Entre :

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,  
Autorité de poursuite,  
Substitué par Maître Ariane ORY-SAAL, Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine,

Et

Maître X , Avocat du Barreau des Hauts-de-Seine,  
Comparante en personne, assistée de Maître Caroline TOBY

Composition de la deuxième formation restreinte :

Madame le Bâtonnier Sylvie LEROY-NOMBLLOT, Présidente, (28)  
Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION (95)  
Maître Maya ASSI (92)  
Maître Estelle FOURNIER (92)  
Maître Stéphanie GAUTIER (78)  
Maître Rodolphe OLIVIER (92)  
Maître Nicolas SANFELLE (78)

### PROCÉDURE

Par acte motivé en date du 19 décembre 2018, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine a saisi le Conseil de Discipline de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Maître X des chefs suivants :

Manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat visés aux articles 3 de la loi du 31 décembre 1971, 183 du décret du 27 novembre 1991 et 1.3 du règlement intérieur national pour :

- avoir dissimulé un jugement en date du 9 janvier 2018 du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE statuant en correctionnel étant entré à son encontre en voie de condamnation pour usage du titre d'avocat et exercice illégal de la profession d'avocat à la suite d'une décision d'omission prononcée à son encontre le 13 juin 2014.

- avoir réitéré ce comportement pour avoir assisté des justiciables à des audiences les 30 septembre, 31 octobre et 21 octobre 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE et à une audience en date du 7 février 2018 devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL alors que Maître X était en omission administrative faute de justifier d'un domicile professionnel depuis le 9 janvier 2017.

Cet acte a été notifié à Maître X ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et au Président du Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Par délibération du Conseil de l'Ordre en date du 31 mai 2018, Maître Frédéric SANTINI, a été désigné en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991.

Le rapporteur a procédé à l'instruction et entendu Maître X , a déposé son rapport le 11 mars 2019, transmis le même jour au Président du Conseil de Discipline.

L'audience a été fixée le jeudi 13 juin 2019 à 13 h 30, Maître X a été citée à comparaître pour ces date et heure par la SELARL Ph VITTU-J.M.POMMIER-S.PECOUL-B.BOUKABOUS, Huissiers de Justice à COURBEVOIE (92400) par acte en date du 20 mai 2019.

La citation à comparaître a été délivrée à Maître X en personne.

Maître Caroline TOBY, conseil de Maître X a sollicité un renvoi et l'audience a été reportée au 3 juillet 2019 à 13 h 30.

A la date du 3 juillet 2019 à 13 h 30, Madame la Présidente a déclaré l'audience ouverte.

Maître Stéphanie GAUTIER a été désignée en qualité de secrétaire d'audience.

Maître X était présente et assistée de son conseil Maître Caroline TOBY.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine, autorité de poursuites, était représenté par Maître Ariane ORY-SAAL, membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, es qualité.

Sur question de Madame la Présidente, Maître X , Maître Caroline TOBY et Maître Ariane ORY-SAAL de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine ont confirmé l'absence du risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée et les débats se sont déroulés en audience publique.

Madame la Présidente a rappelé à Maître X le droit au silence.

Après s'être assurée du caractère contradictoire de la procédure, Madame la Présidente du Conseil a donné lecture du dispositif de la citation délivrée et a été entendue en son rapport.

Les membres de la formation disciplinaire ont posé un certain nombre de questions.

La parole a été donnée à l'autorité de poursuite qui a requis la condamnation de Maître X du chef de l'ensemble des faits poursuivis et a demandé de voir prononcer une sanction.

La parole a été donnée à Maître Caroline TOBY avocat de Maître X pour sa défense.

Maître X a eu la parole en dernier.

Madame la Présidente a indiqué que la décision est mise en délibéré au 24 juillet 2019, date à laquelle la présente décision sera prononcée et mise à disposition au secrétariat du Conseil.

Les notes d'audience ont été signées par Madame la Présidente et Madame

la Secrétaire d'audience et versées au dossier.

## FAITS INCRIMINÉS

Il est reproché à Maître X des manquements aux principes essentiels de la profession visés aux articles 3 de la Loi du 31 décembre 1971, 183 du Décret du 27 novembre 1991 et 1.3 du Règlement Intérieur du Barreau des Hauts de Seine et notamment de prudence, de compétence, de conscience, de probité et de loyauté.

En l'espèce il est reproché à Maître X :

- d'avoir omis d'informer le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine lors de son audition pour entendre ses explications sur sa demande d'inscription en vertu des dispositions de l'article 103 du Décret du 27 novembre 1991, de la condamnation dont elle avait fait l'objet le 9 janvier 2018 par le Tribunal Correctionnel de BETHUNE à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour exercice illégal de la profession d'avocat et usage sans droit du titre d'avocat.

- d'avoir continué d'exercer la profession d'avocat alors qu'elle était en omission administrative faute de justifier d'un domicile professionnel depuis le 9 janvier 2017 et notamment d'avoir assisté plusieurs prévenus à l'audience du Tribunal Correctionnel de CRETEIL le 7 février 2018 alors qu'elle n'a été inscrite au Barreau des Hauts de Seine qu'à compter du 31 mai 2018.

## DISCUSSION

Maître X a prêté serment le 20 janvier 2011 auprès de la Cour d'appel de PARIS et a été inscrite au Barreau de PARIS à compter de cette date.

Maître X a fait l'objet d'une première omission d'office prononcée le 13 juin 2014 puis, après qu'elle ait à nouveau exercé du 3 novembre 2015 au 9 janvier 2017, d'une seconde omission à compter de cette dernière date.

Le Barreau de PARIS a accepté sa démission lors de la séance du Conseil de l'Ordre du 9 mai 2017 avec effet au 7 avril 2017.

Maître X a sollicité le transfert de son dossier au Barreau des Hauts de Seine afin d'exercer en qualité d'avocat individuel au 81 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT.

Le Conseil de l'Ordre l'a convoquée en vertu des dispositions de l'article 103 du Décret du 27 novembre 1991 pour entendre ses explications sur sa demande et en sa séance du 31 mai 2018, a accepté son inscription à compter de ce jour à l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts de Seine.

Il est précisé que Maître X alors qu'elle était inscrite au Barreau de PARIS, a fait l'objet de deux décisions disciplinaires :

- Arrêté du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS en date du 31 décembre 2013 prononçant une interdiction temporaire d'exercer de 15 jours assortie du sursis.

- Arrêté du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS en date du 15 mars 2016 pour exercice illégal de la profession d'avocat, réformé par la Cour d'appel de PARIS par arrêt en date du 27 octobre 2016 avec pour sanction une interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pendant une durée d'un an dont 9 mois assortie du sursis.

Or, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a reçu, après cette inscription le 31 mai 2018, des informations faisant état d'actes

d'exercice illégal de la profession d'avocat pendant les périodes de non inscription au tableau.

Il a été informé par courrier du Barreau de BETHUNE en date du 6 septembre 2018, d'un jugement rendu à l'encontre de Maître X par le Tribunal Correctionnel de BETHUNE le 9 janvier 2018, l'ayant condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour usage sans droit du titre d'avocat et exercice illégal de la profession d'avocat.

Maître X a reconnu ne pas avoir fait état de cette décision lors de sa demande d'inscription à l'ordre des Hauts de Seine, ni lors de son audition à la séance du Conseil de l'Ordre du 31 mai 2018 précisant ne pas avoir eu de question à propos d'éventuelle condamnation.

Monsieur le Bâtonnier des Hauts-de-Seine a également été informé par courrier du 20 août 2018 du Service de l'administration des cabinets d'avocats empêchés d'exercer du Barreau de PARIS que Maître X avait continué d'exercer la profession d'avocat alors qu'elle était en omission administrative faute de justifier d'un domicile professionnel depuis le 9 janvier 2017.

Était joint à ce courrier un jugement du Tribunal Correctionnel du TGI de CRETEIL du 7 février 2018, duquel il résultait que Maître X avait lors de cette audience, assisté des prévenus alors qu'elle n'était plus inscrite au Barreau de PARIS et qu'elle n'était pas encore inscrite au Barreau des Hauts de Seine.

Maître X a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et a expliqué qu'elle se trouvait depuis 2012 dans un état dépressif ne lui permettant pas d'avoir tout le discernement nécessaire, qu'elle se trouvait confrontée à des difficultés financières et qu'elle était seule pour assumer ses charges et qu'elle avait besoin de subvenir à ses besoins alimentaires.

Maître X a indiqué avoir quitté le domicile professionnel qu'elle occupait 81 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT depuis 6 mois, ne plus avoir d'adresse professionnelle et sans en justifier a déclaré être à la recherche de locaux, avoir des visites prévues cette semaine.

Maître Caroline TOBY a été entendue en sa plaidoirie, a fait état des difficultés rencontrées par sa cliente, à sa volonté de se reconstruire, de reprendre prochainement un local professionnel et de poursuivre la défense de ses clients particulièrement dans des dossiers en cours.

Aucune pièce n'a été remise au Conseil de Discipline par Maître X et/ou son Conseil.

Maître X a eu la parole en dernier.

SUR CE, LE CONSEIL,

Après avoir rappelé :

Qu'au regard de l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1971,

De l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005,

De l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

De l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991

L'avocat est tenu de respecter les termes de son serment professionnel et les principes essentiels de la profession d'avocat et notamment de prudence, de compétence, de conscience, de probité, et de loyauté.

Constate :

Qu'il ressort du dossier, que Maître X a fait l'objet de deux décisions disciplinaires selon arrêté du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS en date du 31 décembre 2013 et arrêt de la Cour d'appel de PARIS en date du 27 octobre 2016.

Qu'il apparait que les faits reprochés à Madame X ont été répétés à plusieurs reprises.

Qu'elle a manqué à l'obligation de loyauté en s'abstenant d'informer le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts de Seine lors de son audition en séance du 31 mai 2018 qu'elle avait fait l'objet d'une condamnation définitive du Tribunal Correctionnel de BETHUNE le 9 janvier 2018.

Que Maître X s'est rendue coupable d'exercice illégal de la profession ainsi qu'il résulte des articles 4 et 72 de la Loi N° 71-11 30 du 31 décembre 1971.

Que les faits reprochés à Maître X sont établis et caractérisent un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat notamment aux principes de probité et de loyauté visés aux articles 3 de la Loi du 31 décembre 1971, 183 du Décret du 27 novembre 1991, 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

En conséquence :

Au regard de ce qui précède le Conseil de discipline entrera en voie de condamnation et prononce à l'encontre de Maître X , la sanction de la radiation.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu la citation à comparaître délivrée le 20 mai 2019,

Vu les dispositions de l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1971

Vu les dispositions de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991

Vu les dispositions de l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005

Vu l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Vu l'article 184 du Décret du 27 novembre 1991

DIT que Maître X a contrevenu aux lois et règlements et enfreint les règles professionnelles au regard de ses agissements réitérés constituant des manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat et notamment de prudence, de compétence, de conscience, de probité et de loyauté.

EN CONSÉQUENCE,

PRONONCE à l'encontre de Maître X la sanction de la radiation.

DIT que la présente décision sera notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, dans les huit jours de son prononcé.

Rappelle qu'en application de l'article 197 du décret du 26 mai 2005, l'avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général, et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de la décision.

« Article 16 : le recours devant la Cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire »

Le délai de recours est d'UN MOIS. En matière disciplinaire le délai de recours incident est de 15 jours à compter de la notification du recours principal.

Décision signée par Madame le Bâtonnier Sylvie LEROY-NOMBLLOT, Présidente de la deuxième formation restreinte et par Maître Stéphanie GAUTIER, Secrétaire d'audience.

Sylvie LEROY-NOMBLLOT

Ancien Bâtonnier

Présidente de l'audience

Maître Stéphanie GAUTIER

Secrétaire d'audience